



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 22 décembre 2015.

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 18 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la STIB qui fait une annonce orale trilingue (néerlandais-français-anglais) sur la ligne du métro entre Stockel et Gare de l'Ouest, au niveau des stations Mérode et Beekkant, dont la version anglaise ne mentionne que le nom français "Gare de l'Ouest".

La CPCL constate que ses lettres des 13 juillet et 25 septembre 2015, dans lesquelles elle demande votre point de vue quant à cette plainte, sont restées sans réponse.

Elle est donc autorisée à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\* \*

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Conformément à cet article, lequel renvoie, en ce qui concerne les communications au public, à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être établis en français et en néerlandais.

La CPCL a déjà estimé par le passé que lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, une communication en anglais pouvait être ajoutée aux communications en français et en néerlandais (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009 et 41.133 du 20 novembre 2009).

La CPCL, conformément à sa jurisprudence, estime toutefois que les services de la région de Bruxelles-Capitale, dans leurs avis et communications établis dans des langues autres que le français et le néerlandais, doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (français et néerlandais) afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue (cf. avis 28.040/G du 4 juillet 1996, 34.094 du 26 septembre 2002, 34.134 du 19 septembre 2002 et 38.128 du 6 février 2009).

Partant, dans les annonces anglaises des destinations, faites dans le métro, les noms des stations de métro doivent être communiqués tant en néerlandais qu'en français (cf. avis 42.152 du 8 avril 2011).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE